

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMPAGNIE D'ASSURANCES
ALLIANZ IARD**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2010, présentée pour la COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD, dont le siège est (...), par la SELARL Reuter – de Raissac ; la COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur sa demande d'indemnisation du préjudice résultant d'un attroupement, d'une manifestation ou d'une émeute, ayant nécessité le recours aux forces de l'ordre et l'usage de grenades lacrymogènes pour rétablir l'ordre public ;

- de condamner l'Etat à verser à la compagnie d'assurances AGF, subrogée dans les droits de son assuré, à lui payer la somme de 749 963 F CFP, en réparation du préjudice subi, sur la base du rapport de l'expert ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 133-1 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ; par jugement du 29 octobre 2009, le tribunal administratif a retenu la responsabilité de l'Etat, pour ces événements qui se sont déroulés dans la nuit du 16 au 17 janvier 2008, que la réalité du préjudice subi par le groupement des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie, à savoir la perforation de la couverture du bâtiment du groupement, est établi par le rapport de l'expert en date du 28 avril 2008, que ces dommages résultent selon l'expert vraisemblablement des affrontements entre les forces de l'ordre et des manifestants syndicaux qui ont eu lieu sur la zone industrielle de Yahoué dans la nuit du mercredi 16 au 17 janvier 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2010, présenté pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet de la requête ;

par les moyens que :

- l'Etat conteste le montant de l'indemnisation pour le montant de 701 400 F CFP au titre de la remise en état de la toiture du bâtiment, l'expertise n'est pas utile pour la solution du litige, elle ne doit pas être mise à la charge de l'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 6 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 8 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2010, présenté pour la COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes et notamment l'article L. 133-1 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de Me Fraigne, avocat de la COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. » ;

Considérant que la préméditation d'une action à force ouverte n'est susceptible de dégager la responsabilité sans faute de l'Etat que si les dégâts qui en résultent constituent l'objet même des actes de violence ; que leur indemnisation relève en revanche du champ d'application des dispositions précitées s'ils ont revêtu un caractère accidentel et sont intervenus à l'occasion de l'action dont la finalité n'était pas de causer des dommages aux tiers ;

Considérant que dans le cadre du conflit « Carsud » des affrontements ont opposé dans la nuit du 16 au 17 janvier 2008 des manifestants aux forces de l'ordre, dans la zone industrielle de Yahoué, quartier de Normandie à Nouméa ; que lors de ces événements, des dommages ont été occasionnés à la toiture du bâtiment appartenant au Groupement des Pharmaciens de Nouvelle-Calédonie (GPNC) ;

Considérant que les dégâts commis lors de l'intrusion, dans la nuit du 16 au 17 janvier 2008 d'un groupe de militants du syndicat USTKE, répondant à l'appel du président de cette organisation, dans les locaux de l'entreprise Carsud, engagent la responsabilité de l'Etat dans les conditions de l'article L. 133-1 précité du code des communes de Nouvelle-Calédonie dès lors que l'action, bien que préméditée, ne visait pas, par elle-même, à provoquer des dommages, mais seulement à investir les lieux ; que les exactions commises sont d'ailleurs indépendantes de l'acte d'intrusion lui même ; que le préjudice qui en résulte pour la société requérante doit donc être regardé, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme étant l'œuvre d'un attroupement ou rassemblement au sens de ces dispositions ;

Considérant que l'assureur du groupement des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie, subrogé dans les droits de son assuré, est fondé à demander de condamner l'Etat au versement de la somme de 701 400 F CFP en réparation du préjudice subi, sur la base d'un procès-verbal d'expertise, sans qu'il y ait lieu de déduire les travaux conservatoires entrepris d'urgence ; que cette expertise, diligentée par la victime, a été utile au juge administratif pour la détermination du préjudice indemnisable ; qu'il convient d'en inclure le coût dans l'évaluation du préjudice total ; que, dès lors, l'Etat doit être condamné à verser à la COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD, subrogée dans les droits de son assuré, la somme de 749 963 F CFP ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD une somme de 100 000 F CFP sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer la somme de sept cent quarante neuf mille neuf cent soixante trois francs CFP (749 963) à la COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD.

Article 2 : L'Etat paiera à la COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD une somme de cent mille F CFP (100 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.